

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.539 du 25 septembre 2014

G./A.207.686/VI-19.868

En cause : **la société civile sous forme de société coopérative
à responsabilité limitée BURO II & ARCHI + I,**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Thomas CAMBIER, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles,

contre :

la société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 janvier 2013, la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée BURO II & ARCHI + I demande l'annulation de "la décision prise par la partie adverse le 9 octobre 2012, notifiée à la requérante par un courrier recommandé du 16 novembre 2012 réceptionné le 3 décembre 2012, de ne pas retenir leur candidature déposée en association momentanée et l'éventuelle décision, de date inconnue, d'attribuer le marché à un autre candidat".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie requérante a déposé un mémoire ampliatif.

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 25 juin 2014, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 17 septembre 2014.

M. le Conseiller d'Etat, Serge BODART, a exposé son rapport.

Me Thomas CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M^{me} Audrey EWBANK, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur chef de section, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE

Par une délibération du 30 avril 2013, la partie adverse a décidé de renoncer à poursuivre et à attribuer le marché.

Dans une autre délibération du même jour, elle a décidé de réaliser une nouvelle étude de faisabilité pour ce projet et de préparer un nouvel appel d'offres restreint avec un programme modifié.

La partie requérante a donc perdu son intérêt actuel au recours puisqu'elle est désormais privée de toute possibilité de se voir attribuer le marché.

Dans ces circonstances, les dépens doivent être supportés par la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille quatorze par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. David DE ROY,
Serge BODART,
M^{me} Caroline HUGÉ,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Odile DAURMONT.